



Société anonyme au capital de 5 036 227,30 €
Siège social : 45, quai de la Seine, 75019 Paris
RCS PARIS 352 335 962

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUILLET 2020

Mesdames et Messieurs les Actionnaires ;

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte à l'effet de vous prononcer sur des résolutions à titre ordinaire et extraordinaire.

Le présent rapport vient en complément du rapport de gestion relatif à l'exercice 2019, disponible sur notre site internet à l'adresse <https://www.prodwaregroup.com/investisseurs/> ainsi que des divers documents financiers disponibles à cette adresse et soumis à votre approbation.

Nous vous proposons d'examiner ci-après les seules résolutions à titre extraordinaire proposées à vos suffrages et non détaillées dans le rapport de gestion.

Ces résolutions sont les suivantes :

9. Délégation de compétence donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires donnant le cas échéant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (*investisseurs qualifiés investissant à titre habituel dans les sociétés cotées*) ;
10. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires donnant le cas échéant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (*opérations stratégiques*) ;
11. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un *plan d'épargne d'entreprise* ;
12. Modification de l'article 18 des statuts ;
13. Mise en harmonie des statuts ;
14. Pouvoirs pour les formalités.

RESOLUTION N°9 : DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET DE PROCEDER A L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AVEC SUPPRESSION DU DPS AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES (INVESTISSEURS QUALIFIES)

Nous vous proposons de renouveler la délégation de compétence déjà conférée à votre conseil d'administration lors de votre assemblée du 17 juin 2019.

Cette résolution vise à déléguer au Conseil la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires donnant, le cas échéant, droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société.

Cette émission s'effectuerait au profit de la catégorie de personnes présentant les caractéristiques suivantes :

« Des personnes morales de droit français ou étranger (en ce compris, sans limitation, holdings, sociétés d'investissement, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque) ou des personnes physiques, chacune présentant la qualité d'investisseur qualifié (au sens des articles L. 411-2 II et D. 411-1 du Code monétaire et financier) et investissant à titre habituel dans des sociétés cotées opérant dans les domaines ou secteurs d'activité où le Groupe Prodware intervient, pour un montant de souscription individuel minimum de 100 000 € par opération ou la contre-valeur de ce montant. Le nombre de souscripteurs serait limité à 100 ».

Il vous est proposé de fixer le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées

immédiatement et/ou à terme à un montant nominal de quatre millions d'euros (4.000.000 €), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation permettrait également d'avoir recours à l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital, pour un montant nominal maximum de quarante millions d'euros (40.000.000€).

Il vous est de même proposé de fixer un prix *minimum* pour les actions nouvelles à 90% du cours moyen pondéré des volumes d'échanges enregistrés au cours des vingt (20) séances de bourse précédant le Conseil d'administration décidant de l'émission. Votre Conseil pourrait ainsi disposer de la souplesse nécessaire pour obtenir les ressources financières supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires au développement de la Société et fixer le prix d'émission, avec une éventuelle décote, en considération des divers paramètres usuels au moment considéré (marchés financiers, investisseurs pressentis etc).

Durant la période de validité de la précédente autorisation, le conseil d'administration n'en pas fait usage.
Cette nouvelle délégation serait consentie pour 18 mois.

RESOLUTION N°10: DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DONNANT LE CAS ECHEANT DROIT A L'ATTRIBUTION D'AUTRES ACTIONS ORDINAIRES OU DE TITRES DE CREANCE, ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES (OPERATIONS STRATEGIQUES)

Nous vous proposons de renouveler la délégation de compétence déjà conférée à votre conseil d'administration lors de votre assemblée du 17 juin 2019.

Nous vous proposons ainsi de déléguer au Conseil la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, à l'émission notamment d'actions ordinaires donnant, le cas échéant, droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société.

Cette émission s'effectuerait au profit de la catégorie de personnes présentant les caractéristiques suivantes :

*« Toute personne physique ou morale intervenant directement ou indirectement dans les domaines ou secteurs d'activité où le Groupe Prodware intervient souhaitant s'associer au développement et à la stratégie du Groupe et conclure avec la société Prodware ou ses filiales un accord visant à un partenariat stratégique, un rapprochement capitalistique ou une mise en commun de moyens ;
Les souscripteurs seront désignés dans cette catégorie par le conseil d'administration étant précisé que leur nombre sera au maximum de 100 personnes ».*

Cette proposition de résolution et de suppression du droit préférentiel de souscription est motivée par la nécessité de faciliter, le cas échéant, la réalisation de rapprochements avec des sociétés du secteur ou domaines d'activité où Prodware intervient.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu cette délégation ne pourra en tout état de cause excéder un montant nominal de quatre millions d'euros (4 000.000 €). Cette délégation permettra également d'avoir recours à l'émission de titres de créances donnant accès au capital, pour un montant maximum de quarante millions d'euros (40.000.000 €).

Si vous acceptez cette proposition, vous donnerez tous pouvoirs au Conseil à l'effet de mettre en œuvre cette délégation. Votre assemblée générale fixerait néanmoins un prix minimum égal au cours moyen pondéré des volumes d'échanges enregistrés au cours des vingt (20) séances de bourse précédant le conseil d'administration décidant de l'émission, diminuée d'une décote de 10%.

Votre Conseil pourrait ainsi disposer de la souplesse nécessaire pour saisir les opportunités de marché et fixer le prix d'émission en considération de l'opération stratégique considérée. Les autres modalités de l'opération feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions réglementaires, que le conseil d'administration établirait au moment où il ferait usage de la cette délégation.

Durant la période de validité de la précédente autorisation, le conseil d'administration n'en pas fait usage.
Cette nouvelle délégation serait conférée pour 18 mois.

RESOLUTION N°11 : DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION EN FAVEUR DES SALARIES ADHERENTS D'UN PEE.

Cette résolution résulte de l'obligation légale de porter à vos suffrages lors de toute autorisation d'augmentation de capital, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE).

Cette augmentation de capital réservée serait décidée et réalisée par décision du conseil d'administration à concurrence d'un montant nominal maximal de cent cinquante mille euros (150.000 €).

Le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Cette délégation serait consentie pour une période de vingt-six (26) mois.

RESOLUTION N°12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS

Conformément à la loi du 19 juillet 2019, nous vous proposons de prévoir la possibilité pour les membres du conseil d'administration de prendre les décisions relevant de ses attributions propres limitativement énumérées par la réglementation par voie de consultation écrite.

Ces modifications, d'ordre limité, sont notamment :

- la nomination provisoire de nouveaux membres du conseil d'administration ;
- l'autorisation des cautions et garanties données par la société ;
- la convocation de l'assemblée générale.

Nous vous proposons de même de modifier les statuts afin de prévoir, conformément à l'article 225-37 du code de commerce, la possibilité pour les membres du conseil d'administration de participer aux réunions du conseil d'administration par voie de téléconférence ou visioconférence.

Enfin, nous vous proposons d'adapter le paragraphe IV afin de supprimer la référence au Comité d'Entreprise et la remplacer par le Comité Social et Economique (point visé à la résolution suivant- mise en harmonie des statuts).

Ces modifications sont synthétisées comme suit :

Article n° 18 (conseil administration)	<p>II. — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.</p> <p>Un administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter.</p> <p>IV. — Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués aux réunions du conseil d'administration selon les dispositions prévues par la loi.</p>	<p>II. — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.</p> <p>Un administrateur peut donner, même par lettre ou courrier électronique, mandat à un autre administrateur de le représenter. Il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés pour le calcul du quorum.</p> <p>Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p>Le Conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>IV. — Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Economique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, devront être convoqués aux réunions du conseil d'administration selon les dispositions prévues par la loi.</p>
--	--	---

RESOLUTION N°13 : MISE EN HARMONIE DES STATUTS

Nous vous proposons de mettre en harmonie les statuts avec les récentes modifications législatives concernant :

- les personnes pouvant affecter des sommes en compte courant (article 8) ;
- la suppression de la notion de jetons de présence (article 22) ;
- l'exclusion des votes abstentionnistes pour le calcul des votes exprimés en assemblées générales (article 26) ainsi que la mise en harmonie des dispositions relatives aux convocations aux assemblées générales, conformément à la réglementation en vigueur.

Les modifications sont synthétisées ci-dessous :

	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction (modifications soulignées)
Article n°8 (compte courant)	<p>Les actionnaires peuvent remettre à la société des fonds en compte courant; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.</p> <p>Lorsque l'intéressé est un actionnaire détenant plus de 5 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, un administrateur ou un directeur général, cet accord est soumis à la procédure du contrôle des conventions passées entre la société et ses actionnaires, administrateurs ou directeurs généraux.</p>	<p>Les actionnaires, <u>les administrateurs, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués</u> peuvent remettre à la société des fonds en compte courant; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.</p> <p><u>Ces accords sont soumis, le cas échéant, à la procédure de contrôle des conventions règlementées dans les conditions prévues par la réglementation.</u></p>
Article n°22 (Rémunération administrateurs)	<p>I. — L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.</p>	<p>I. — <u>L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil d'administration, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées. Il peut notamment allouer aux administrateurs membres des comités créés en son sein une part supérieure à celle des autres administrateurs.</u></p>

<p style="text-align: center;">Article n°26 (assemblées générales)</p>	<p>I. — Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Elles sont réunies au siège social ou, à défaut, en tout autre lieu indiqué dans la convocation.</p> <p>La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire.</p> <p>Lorsque la Société fait appel public à l'épargne, elle est tenue, trente-cinq (35) jours au moins avant la réunion de toute assemblée, de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) un avis de réunion contenant les mentions prévues par les textes en vigueur. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32 du code de commerce (offres publiques), ce délai est ramené à quinze jours. En cas d'appel public à l'épargne, la convocation des assemblées générales est réalisée par l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO).</p> <p>Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.</p>	<p>I. — Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Elles sont réunies au siège social ou, à défaut, en tout autre lieu indiqué dans la convocation.</p> <p><u>La convocation est faite dans les conditions prévues par la réglementation.</u></p> <p>Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.</p>
	<p>VI. — Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions que ne modifient pas les statuts.</p> <p>Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.</p> <p>Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.</p> <p>Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.</p>	<p>VI. — Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions que ne modifient pas les statuts.</p> <p>Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.</p> <p>Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.</p> <p>Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. <u>Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</u></p>

<p>VII. — Assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter l'engagement de ces derniers.</p> <p>Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date supérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.</p> <p>Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.</p> <p>(le reste sans changement)</p>	<p>VII. — Assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter l'engagement de ces derniers.</p> <p>Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date supérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.</p> <p>Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. <u>Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.</u></p> <p>(le reste sans changement)</p>
---	--

[LA RESOLUTION N°14](#) est celle habilitant tout porteur d'un original du procès-verbal de l'assemblée générale à l'effet d'accomplir les diverses formalités légales consécutives.

Tel est l'objet des résolutions que nous soumettons à vos suffrages.

Le Conseil d'Administration,

Juin 2020